



Le 3 janvier 2017

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 4 décembre 2016 et pour laquelle un accusé réception vous a été transmis le 5 décembre 2016. Votre demande est ainsi formulée :

« Obtenir copie de tout document que détient votre organisme et me permettant de voir par année le nombre d'heures qui ont été volées en temps par des employés de la CDPQ et ce pour chacune des années suivantes 2010,2011,2012,2013,2014,2015,2016 à ce jour, le 4 décembre 2016. Les documents devraient aussi me permettre de voir par année le nombre d'heures volées en temps par des employés ainsi que la valeur en argent de ce temps volée par année _____\$.

Obtenir copie de tout document incluant statistique/donnée me permettant de voir le nombre d'employés de la CDPQ qui ont consulté des photos à caractère sexuel (pornographie) avec leurs ordinateurs/portables/téléphones intelligents durant leur travail et ce pour chacune des cinq dernières années à ce jour, le 4 décembre 2016. »

En réponse au premier volet de votre demande, je vous informe que la Caisse ne détient aucun document permettant de voir, par année, le nombre d'heures qui ont été volées en temps par des employés.

En réponse au deuxième volet de votre demande, la Caisse ne détient aucun document permettant de voir le nombre d'employés qui ont consulté des photos à caractère sexuel (pornographique). Pour votre information, le Code d'éthique et de déontologie des dirigeants et employés de la Caisse interdit spécifiquement la consultation de tout site à caractère sexuel ou pornographique. Également, le réseau de la Caisse ne permet pas la consultation de tels sites par les employés.

[REDACTED]

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]
Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels